

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER - (N° 1382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Dosière

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« créer, »

insérer les mots :

« le cas échéant, avec la Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend lever toute ambiguïté sur la faculté désormais reconnue aux communes de participer, avec la Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics, au capital d'une même SPL. La seule condition posée sera celle de droit commun, à savoir un minimum de deux actionnaires publics détenant la totalité du capital.